

**URBANISME****ZAC Ivry Confluences**

Avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par la Ville

**EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet urbain Ivry Confluences, une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, a été déposée par la Ville auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France.

Le dossier de demande a été jugé complet et régulier au sens de l'article R.214-8 du code de l'environnement – 1<sup>er</sup> alinéa par les services préfectoraux et une enquête publique relative à cette demande d'autorisation a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2010. Elle se tient du 5 janvier au 4 février 2011 dans la commune. Le public pourra ainsi prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

- *1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau – régime de la déclaration,*
- *1.2.2.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévue l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup>/h – régime de l'autorisation,*
- *2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans les sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha – régime de l'autorisation,*
- *3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> - régime de l'autorisation.*

Le projet Ivry Confluences a un impact sur la gestion et la maîtrise des eaux positif :

- L'imperméabilisation des sols va connaître une amélioration :
  - d'une part, grâce aux efforts mis en œuvre pour limiter le ruissellement sur les espaces publics,
  - d'autre part, par la mise en œuvre de dispositifs de stockage, visant à ralentir le ruissellement ou stocker temporairement les eaux pluviales avant de les restituer au réseau selon un débit écrêté de 99.64 litres par seconde. Ces ouvrages seront en conformité avec la loi sur l'eau.
- Le projet va permettre de stocker pour l'ensemble du site 24 043 m<sup>3</sup> pour une pluie décennale – dont 7 184 m<sup>3</sup> sur les espaces publics créés, conformément aux prescriptions du Conseil Général du Val-de-Marne.
- Le réseau d'assainissement communal existant est de type unitaire. Dans le cadre du projet d'assainissement de la ZAC Ivry Confluences, une part du réseau d'assainissement communal sera mis en séparatif (partie est de la ZAC). Le futur réseau d'eaux usées sera raccordé au réseau unitaire existant. Les eaux usées collectées seront traitées à la station d'épuration Seine Amont à Valenton.

Le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Au vu de l'exposé qui précède, je vous propose de donner un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ivry Confluences.

P.J. : dossier de demande et cahier d'annexes (consultables en séance).

## **URBANISME**

### **ZAC Ivry Confluences**

Avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par la Ville

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1,

vu l'arrêté préfectoral n°2010/7224 du 28 octobre 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Ivry Confluences,

vu l'arrêté préfectoral n°2010/7710 du 7 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la commune pour l'aménagement de la ZAC Ivry Confluences sur le territoire communal,

vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 2 décembre 2010 désignant Monsieur André Dumont en qualité de commissaire enquêteur,

vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau déposé par la Ville pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté Ivry Confluences,

vu le dossier soumis à enquête publique,

vu l'avis favorable du 14 octobre 2010 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France,

vu l'avis de la commission urbanisme du 12 janvier 2011,

### **DELIBERE**

(par 39 voix pour et 5 abstentions)

**ARTICLE UNIQUE :** EMET un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau par la Ville pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté Ivry Confluences.

RECU EN PREFECTURE

LE 31 JANVIER 2011

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 31 JANVIER 2011

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 28 JANVIER 2011